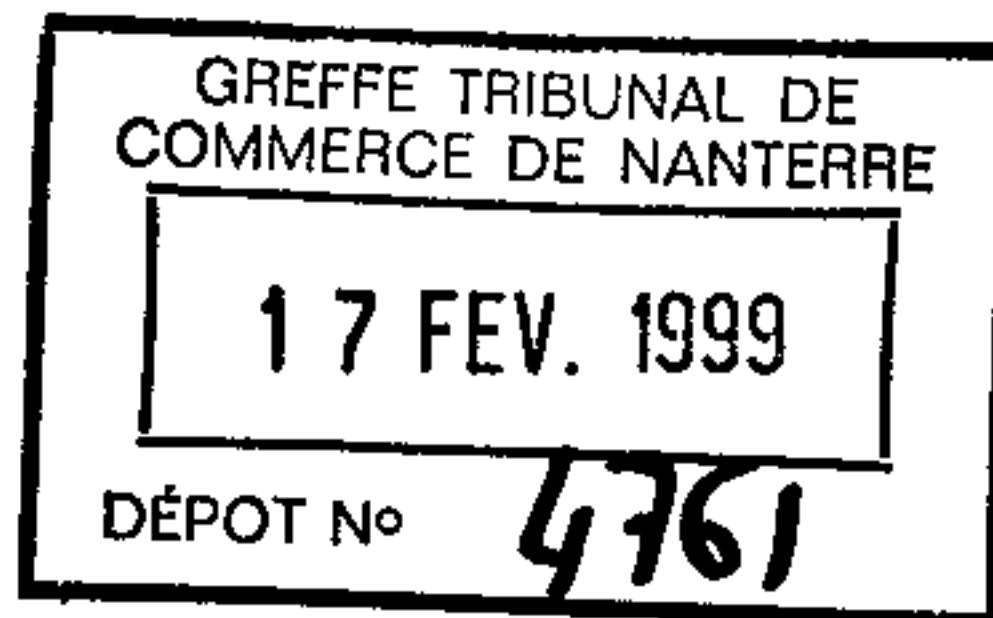


85B/486



CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Xavier CHRIST, né le 14 avril 1957 à CLERMONT (OISE), demeurant au 32, rue Savier
92240 MALAKOFF, marié, de nationalité française

ci-après dénommé le cédant

d'une part,

Et :

Monsieur Jean-Michel NICOLLE, né le 28 novembre 1951 à CASTRES, demeurant au 2, rue de la
Lune 75002 PARIS, marié, de nationalité française

ci-après dénommé le cessionnaire

DUPLICATA

d'autre part,

VOIE POUR VÉRIFIER ET ENREGISTRÉ À LA RECETTE
DE VANVESSE 16 FEB. 1999
F° 43 78/5
REÇU DEUX CENT quatre vingt cinq francs
Cinq cents francs.
Signature :
Le Receveur Principal des Impôts

Mlle A. BUNAK

3m

PB

f

Bu

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 25 AVRIL 1985 à VANVES, enregistrés à VANVES le 25 avril 1985 F°26 bordereau 107 case 3, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée "HERMESIANE", au capital de 250.000 Francs, divisé en 2500 parts sociales de 100 Francs chacune, dont le siège est à MALAKOFF 92240 - 32, rue Savier, et qui a pour objet :
"EXPERTISE COMPTABLE ET COMMISSARIAT AUX COMPTES ».

I.- CESSIION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Xavier CHRIST, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Jean-Michel NICOLLE, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 1 part sociale lui appartenant de la société "HERMESIANE".

II.- PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III.- CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV.- PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 Francs par part, soit au total 100 Francs pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par les moyens légaux et dont il lui donne ici bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

Dont quittance,

V.- AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 02 février 1999.

VI.- ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Xavier CHRIST et son conjoint Madame Bernadette SCHEMANN, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

VII.- DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
 - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 JUILLET 1967 ou de celle du 25 JANVIER 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
 - et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

SM
PB

J
B

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII.- APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Madame Bernadette SCHEMANN intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la présente cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du code civil.

IX.- APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenue Madame Patricia BREZAULT laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le cessionnaire, et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent, la qualité d'associée.

X.- FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

XI.- ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts.
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés;

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XII.- FRAIS

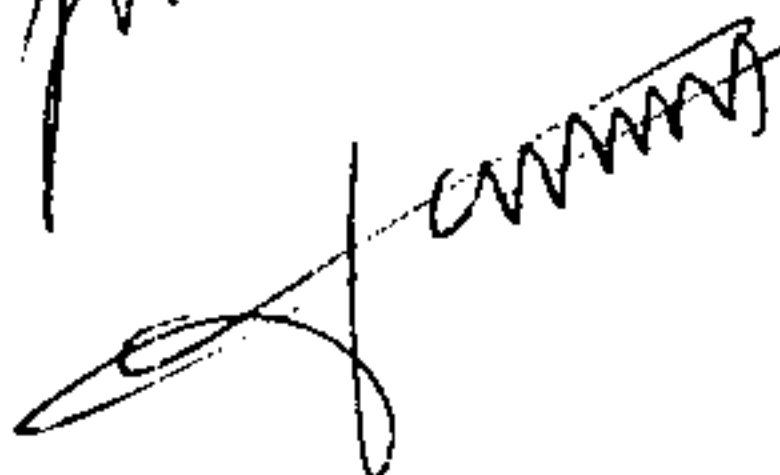
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à MALAKOFF

Le 03 février 1999

en cinq exemplaires originaux.

Xavier CHRIST

bon pour cession pour moi


Jean-Michel NICOLLE


lu et approuvé

Bernadette SCHEMANN

lu et approuvé


Patricia BREZAULT


lu et approuvé

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 15^{ème} - SAINT-LAMBERT
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ

16 FEV. 1999

Lo.....

L'ordresu... 39... Gese... 7... F° 8...

REÇU { - Dts de Timbre... 285F
- Dts d'enregt... 2995F

Le Receveur

trois mille deux cent quatre vingt
francs

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Jacques LECLERE, né le 18 août 1934 à PARIS 14^{ème}, demeurant au 252, rue de Vaugirard
75015 - PARIS, marié, de nationalité française

ci-après dénommé le cédant

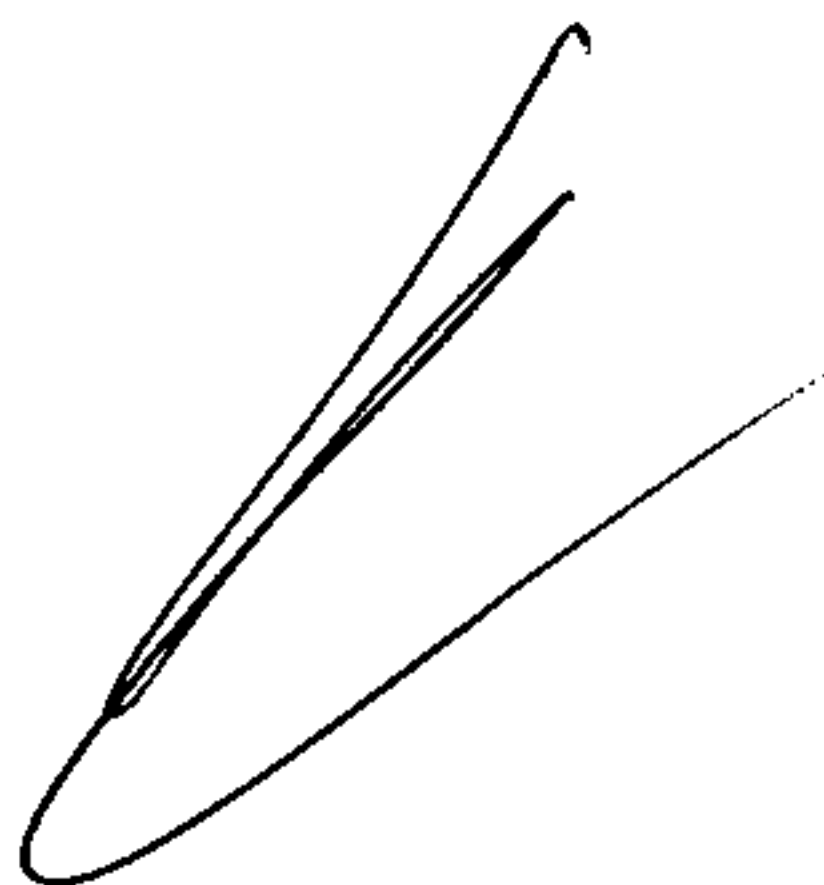
d'une part,

Et :

Monsieur Claude JAYET, né le 24 janvier 1958 à ST MANDE, demeurant au 17 bis, avenue Georges
Clémenceau 93460 - GOURNAY SUR MARNE, marié, de nationalité française

ci-après dénommé le cessionnaire

d'autre part,



CS

BJ



FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 25 AVRIL 1985 à VANVES, enregistrés à VANVES le 25 avril 1985 F°26 bordereau 107 case 3, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée "HERMESIANE", au capital de 250.000 Francs, divisé en 2500 parts sociales de 100 Francs chacune, dont le siège est à MALAKOFF 92240 - 32, rue Savier, et qui a pour objet :
"EXPERTISE COMPTABLE ET COMMISSARIAT AUX COMPTES ».

I.- CESSIION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Jacques LECLERE, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Claude JAYET, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 624 parts sociales lui appartenant de la société "HERMESIANE".

II.- PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III.- CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV.- PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 Francs par part, soit au total 62.400 Francs pour les 624 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par les moyens légaux et dont il lui donne ici bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

Dont quittance,

V.- AGREMENT DES ASSOCIES

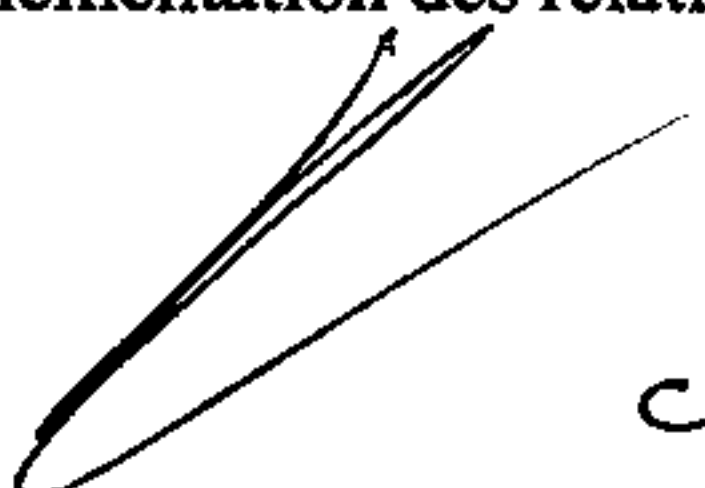
Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 02 février 1999.

VI.- ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Jacques LECLERE et son conjoint Madame Danielle DUMAS, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

VII.- DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
 - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 JUILLET 1967 ou de celle du 25 JANVIER 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
 - et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

 CJ BL 

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Art. 20 du 20 Mars 1958

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII.- APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Madame Danielle DUMAS intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la présente cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du code civil.

IX.- APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenue Madame Béatrice LE BAUT laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le cessionnaire, et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent, la qualité d'associée.

X.- FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

XI.- ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts.
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés;

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XII.- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à MALAKOFF

Le 03 février 1999

en cinq exemplaires originaux.

Jacques LECLERE

*Don par cession de parts
au gérant des fonds*

Claude JAYET

lu et approuvé

Danielle DUMAS

lu et approuvé

Béatrice LE BAUT

lu et approuvé

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.L
Arrêté du 20 Mars 1958

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Xavier CHRIST, né le 14 avril 1957 à CLERMONT (OISE), demeurant au 32, rue
Savier 92240 MALAKOFF, marié, de nationalité française

ci-après dénommé le cédant

d'une part,

Et :

Madame Bernadette SCHEMANN, née le 10 mai 1957 à PARIS 14^{ème}, demeurant au 32, rue
Savier 92240 MALAKOFF, mariée, de nationalité française

ci-après dénommé le cessionnaire

DUPLICATA

d'autre part,

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ À LA RECETTE
DE VANVES LE 16 FEV. 1999
F° 78
REÇU
Signature :
Le Receveur Principal des Impôts
M. A. BUNAK

4314
deux cent quatre vingt cinq francs.
Cinq cents francs.

Ut

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts en date du 25 AVRIL 1985 à VANVES, enregistrés à VANVES le 25 avril 1985 F°26 bordereau 107 case 3, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée "HERMESIANE", au capital de 250.000 Francs, divisé en 2500 parts sociales de 100 Francs chacune, dont le siège est à MALAKOFF 92240 - 32, rue Savier, et qui a pour objet :

"EXPERTISE COMPTABLE ET COMMISSARIAT AUX COMPTES ».

I.- CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Xavier CHRIST, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Madame Bernadette CHRIST, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 1 part sociale lui appartenant de la société "HERMESIANE".

II.- PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III.- CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV.- PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 Francs par part, soit au total 100 Francs pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par les moyens légaux et dont il lui donne ici bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

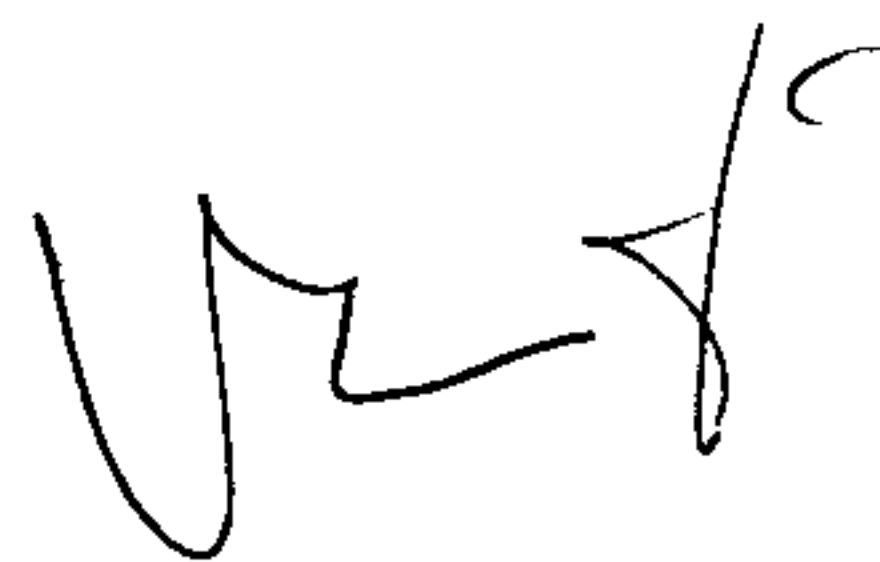
Dont quittance,

V.- AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 02 février 1999.

VI.- ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Xavier CHRIST et son conjoint Madame Bernadette SCHEMANN, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.



FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

VII.- DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
 - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 JUILLET 1967 ou de celle du 25 JANVIER 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
 - et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
2. Le soussigné de première part déclare :
 - qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
 - que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
 - et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII.- FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX.- ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts.
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés;

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

X.- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à MALAKOFF

Le 03 février 1999

en cinq exemplaires originaux.

Xavier CHRIST *d'emp*

Bm pm am d'emp
1/10
1/10

Bernadette SCHEMANN

lu et approuvé
[Signature]

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

HERMESIANE

**Société à responsabilité limitée
d'expertise comptable et de commissariats aux comptes
au capital de 250.000 F.**

**Siège social : 32, rue Savier
92240 - MALAKOFF**

RCS NANTERRE B 332 725 506
oo

*certifié conforme
le gérant
[Signature]*

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

**L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF
LE 02 FEVRIER 1999
A DIX NEUF HEURES**

Les associés de la société :

"HERMESIANE"

Société à responsabilité limitée d'expertise comptable et de commissariats aux comptes, au capital de 250.000 F. divisé en 2500 parts sociales de 100 F. chacune, se sont réunis au siège social sur convocation faite par la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Xavier CHRIST , Associé Gérant.

Sont présents ou représentés :

• Monsieur Bernard SUPPLISSON, propriétaire de	33 parts
• Monsieur Jacques LECLERE, propriétaire de	1192 parts
• Monsieur Xavier CHRIST, propriétaire de	1242 parts
• Monsieur Jean-Michel HORTAULT, propriétaire de	33 parts

Soit en totalité	2500 parts

SEULS ASSOCIES DE LADITE SOCIETE ET REPRESENTANT LA TOTALITE DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de gestion.
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Agrément de tiers en qualité de nouveaux associés.
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales.
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'agréer en qualité de nouveaux associés, conformément à la loi et à l'article 11 des statuts :

- Bernadette SCHEMANN, 32, rue Savier 92240 - MALAKOFF.
- Claude JAYET, 17 bis, avenue Georges Clémenceau 93460 - GOURNAY SUR MARNE.
- Jean-Michel NICOLLE, 2, rue de la Lune 75002 - PARIS.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts précédemment autorisée, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

« Suivant acte SSP du 03 février 1999, Monsieur Xavier CHRIST a cédé une part sociale à Madame Bernadette SCHEMANN ».

« Suivant acte SSP du 03 février 1999, Monsieur Xavier CHRIST a cédé une part sociale à Monsieur Jean-Michel NICOLLE ».

« Suivant acte SSP du 03 février 1999, Monsieur Jacques LECLERE a cédé 624 parts sociales à Monsieur Claude JAYET ».

Article 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 francs). Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) parts sociales de 100 francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, qui, compte tenu tant des apports originaires que des mutations de parts intervenues, depuis la constitution de la société, se trouvent réparties comme suit :

• Monsieur Jacques LECLERE	618 PARTS
Commissaire aux comptes	
• Monsieur Bernard SUPPLISSON	33 PARTS
Expert comptable et Commissaire aux comptes	
• Monsieur Jean-Michel HORTAULT	33 PARTS
Expert comptable et Commissaire aux comptes	
• Monsieur Xavier CHRIST	1.190 PARTS
Expert comptable et Commissaire aux comptes	
• Madame Bernadette SCHEMANN	1 PART
• Monsieur Jean-Michel NICOLLE	1 PART
Expert comptable et Commissaire aux comptes	
• Monsieur Claude JAYET	624 PARTS
Expert comptable et Commissaire aux comptes	

	2.500 PARTS

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

J. LECLERE

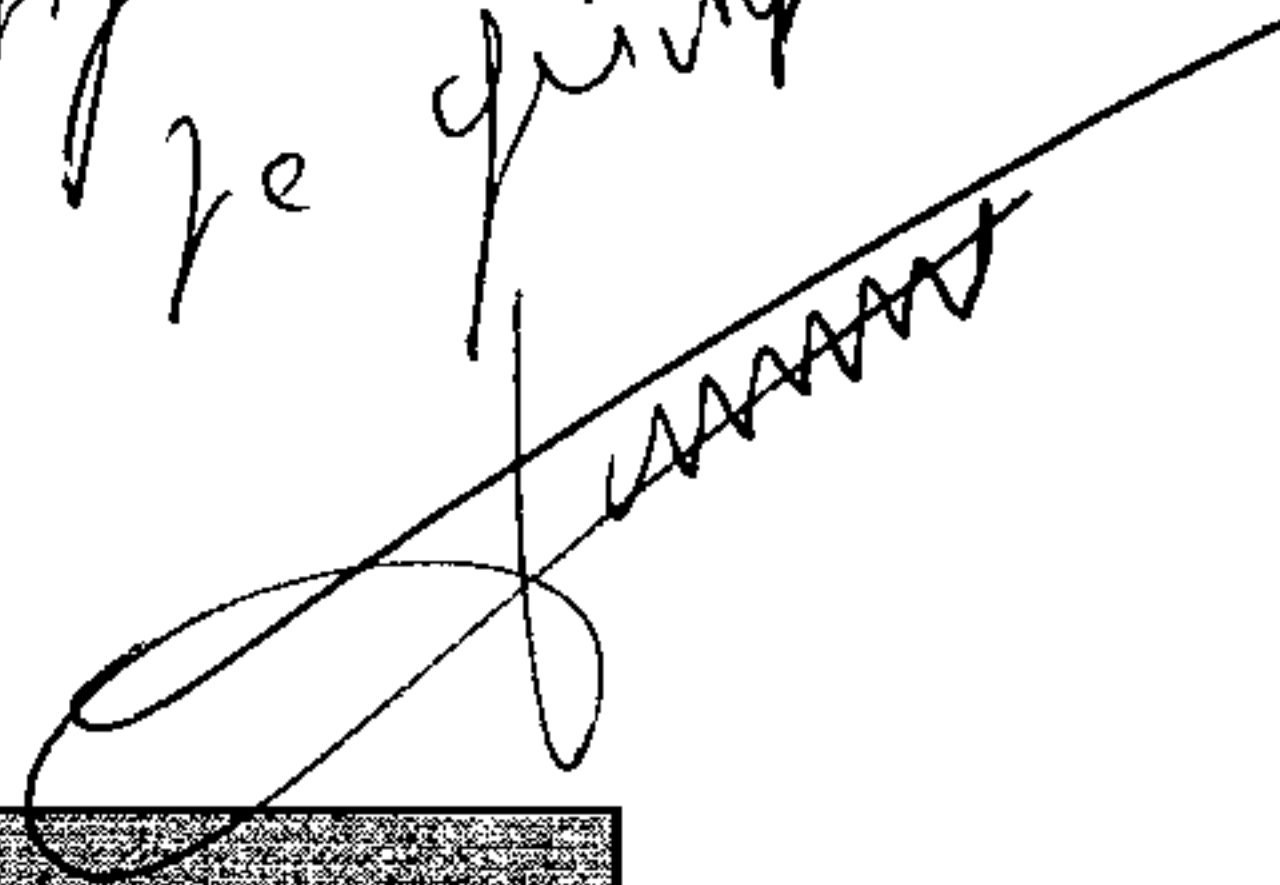
B. SUPPLISSON

X. CHRIST

J.M. HORTAULT

HERMESIANE
Société à responsabilité limitée
d'expertise comptable et de commissariats aux comptes
au capital de 250.000 F.
Siège social : 32, rue Savier
92240 - MALAKOFF
RCS NANTERRE B 332 725 506
(85 B 01486)

*certifié conforme
le gérant*



STATUTS MIS A JOUR
AU 03 FEVRIER 1999

ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée "HERMESIANE"
La dénomination sociale sera toujours suivie des mots société d'expertise comptable et de Commissariat aux comptes et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation en particulier des actions de formation, d'enseignement.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à MALAKOFF (92240) 32 rue Savier.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

1. Monsieur Bernard SUPPLISSON, conjoint de Madame Marie-Chantal VEZINET, apporte à la société la somme de	1.000,00 F.
2. Monsieur Jacques LECLERE, conjoint de Madame Danielle DUMAS, apporte la somme de provenant de la communauté de biens existant entre eux.	36.500,00 F.
3. Monsieur Xavier CHRIST, conjoint de Madame Bernadette SCHEMANN, apporte la somme de provenant de la communauté de biens existant entre eux.	12.500,00 F.
TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL	50.000,00 F.

Aux termes d'un acte S.S.P en date à VANVES du 02 septembre 1985, Monsieur Jacques LECLERE a cédé DIX (10) parts sociales d'une valeur nominale de CENT (100) Francs chacune à Monsieur René PARICAUD.

Lors de l'augmentation de capital en date du 15/12/1987, il a été apporté en espèces la somme de 24.500 Frs. Correspondant à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles.

Après accord unanime de tous les associés, ladite augmentation de capital a été entièrement souscrite et libérée par Monsieur Xavier CHRIST.

Ladite somme a été versée entre les mains du gérant et déposée par celui-ci à la banque « LE CREDIT LYONNAIS » le 15/12/1987 en un compte n° 7385 U ouvert au nom de la société sous l'intitulé « AUGMENTATION DE CAPITAL ».

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1991, une somme de 74.500 Frs a été apportée par incorporation de réserves.

Aux termes d'un acte S.S.P en date à MALAKOFF du 07/02/1992, Monsieur René PARICAUD a cédé VINGT (20) parts sociales d'une valeur nominale de CENT (100) Francs chacune à Monsieur Jean-Michel HORTAULT.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 1998, une somme de 101.000 Frs a été apportée par incorporation de réserves.

« Suivant acte SSP du 03 février 1999, Monsieur Xavier CHRIST a cédé une part sociale à Madame Bernadette SCHEMANN ».

« Suivant acte SSP du 03 février 1999, Monsieur Xavier CHRIST a cédé une part sociale à Monsieur Jean-Michel NICOLLE ».

« Suivant acte SSP du 03 février 1999, Monsieur Jacques LECLERE a cédé 624 parts sociales à Monsieur Claude JAYET. »

Article 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F.). Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) parts de 100 francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, qui, compte tenu tant des apports originaires que des mutations de parts intervenues, depuis la constitution de la société, se trouvent réparties comme suit :

• Monsieur Jacques LECLERE	618 PARTS
Commissaire aux comptes	
• Monsieur Bernard SUPPLISSON	33 PARTS
Expert comptable et Commissaire aux comptes	
• Monsieur Jean-Michel HORTAULT	33 PARTS
Expert comptable et Commissaire aux comptes	
• Monsieur Xavier CHRIST	1.190 PARTS
Expert comptable et Commissaire aux comptes	
• Madame Bernadette SCHEMANN	1 PART
• Monsieur Jean-Michel NICOLLE	1 PART
Expert comptable et Commissaire aux comptes	
• Monsieur Claude JAYET	624 PARTS
Expert comptable et Commissaire aux comptes	
	2.500 PARTS

1. La liste des associés sera communiquée au conseil régional de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.
2. La majorité des parts doit être détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

3. Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

4. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

Toutes personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs.

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portant intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable d'es associés conformément aux disposition de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2. Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément. La société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émise par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er novembre et finit le 31 octobre

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, soit du Président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 19 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31.10.1986

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

La décision est précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si cette dernière n'a pas habituellement de Commissaire aux comptes.

La société doit se transformer en société anonyme dans le délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2. Dissolution anticipée

La dissolution de la société est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment dans les cas suivants :

Associé unique :

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, le Tribunal pouvant accorder à la société un délai maximal de six mois pour régularisation. Il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du tribunal de commerce du siège social.

Actif net inférieur à la moitié du capital social :

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.